

# **NE\_GERICHTE CCC.2000.68 vom 27. Juni 1998**

NE Tribunal cantonal, 1998-06-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne\\_gerichte\\_CCC.2000.68\\_d19980627](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CCC.2000.68_d19980627)

FR: NE\_GERICHTE CCC.2000.68 du 27 juin 1998

IT: NE\_GERICHTE CCC.2000.68 del 27 giugno 1998

## **Regeste**

Preuves; refus d'ordonner l'administration d'une preuve.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Interjeté dans les formes et délai légaux, le recours est formellement recevable. Le recourant n'indique toutefois pas en quoi le premier juge aurait fait une fausse application du droit matériel, ce qu'il lui incombait de démontrer. La Cour de céans n'entrera dès lors en matière que sur le moyen tiré du rejet injustifié d'un moyen de preuve proposé, au sens de l'article 415 al.2 CPCN.

### **E. 2**

Aux termes de l'article 8 CC, chaque partie doit, si la loi ne prescrit le contraire, prouver les faits qu'elle allègue pour en déduire son droit. L'article 8 CC confère à la partie chargée du fardeau de la preuve la faculté fondée sur le droit fédéral d'être admise à faire dans les procès civils la preuve des faits allégués. Il faut que les faits à prouver soient juridiquement pertinents et que l'offre de preuve soit admissible selon le droit cantonal, quant à la forme et quant à l'objet (ATF 97 II 196). Le juge enfreint les règles générales du droit fédéral sur la preuve s'il tient pour exacte l'allégation formulée par une partie mais contestée par l'autre. Il en va de même du juge qui refuse toute administration de preuves sur un fait juridiquement pertinent (ATF 105 II 145). Viole également l'article 8 CC le juge qui n'administre pas, sur des faits juridiquement pertinents, des preuves adéquates offertes régulièrement, alors qu'il ne considère l'allégation desdits faits ni comme exacte ni comme réfutée. En revanche, lorsque l'appréciation des preuves convainc le juge qu'une allégation est exacte ou réfutée, la répartition du fardeau de la preuve n'a plus d'objet (ATF 109 II 251; 105 II 145). Le droit fédéral ne régleme pas l'appréciation des preuves. En particulier, l'article 8 ne dit pas au juge comment choisir et apprécier les preuves censées établir l'état de fait (ATF 112 II 179). Il n'exclut ni l'appréciation anticipée des preuves, ni la preuve par indices (ATF 109 II 31, 344). Une administration limitée des preuves est possible si elle suffit à emporter la conviction du juge quant à l'exactitude d'une allégation ou la réfutation d'allégations contraires.

### **E. 3**

En l'espèce, le recourant entendait établir par une expertise que l'humidité dont se plaignait l'intimée trouvait sa cause dans l'utilisation par celle-ci d'un radiateur à gaz à catalyse. Le recourant a également allégué dans sa demande que la mauvaise utilisation par la locataire du chauffage électrique à sa disposition, ainsi qu'une absence totale d'aération des locaux, combinée avec l'utilisation d'un chauffage d'appoint au gaz, était la seule cause de l'insalubrité passagère du logement et des dégâts constatés. Il est à noter que l'expertise

proposée par le recourant dans son courrier du 12 janvier 2000 ne tendait pas à déterminer si l'intimée avait mal utilisé le chauffage électrique existant, mais uniquement si l'utilisation du radiateur à gaz était de nature à causer les dommages constatés par la Commission de salubrité publique et, a contrario, si un tel dommage aurait pu se produire en cas d'utilisation exclusive des chauffages électriques en place. A cet égard, le tribunal a relevé que deux témoins avaient évoqué un problème de minuterie affectant le fonctionnement des radiateurs électriques. Il n'a pas été établi que cette défaillance était due à une manipulation fautive de l'intimée. Deux des témoins entendus ont déclaré que les traces d'humidité et de moisissure étaient apparues avant l'acquisition, par l'intimée, du radiateur à gaz à catalyse, intervenue à la mi-décembre. Ces mêmes témoins ont indiqué que ce radiateur n'avait été utilisé que quelques jours, pendant quelques heures. Une autre locataire d'un appartement du même immeuble a également fait état de traces de moisissure lors de son départ, en novembre 1998, qui avaient rendu nécessaires des travaux de peinture. S'agissant des mesures prises par le service d'hygiène dans le courant du mois de janvier 1999, le tribunal relève que ces mesures ont été prises alors que l'intimée n'occupait pas son appartement et que le chauffage fonctionnait, ce qui ressortirait implicitement de la facture d'électricité relative au mois de janvier 1999. Etant donné la date d'acquisition du radiateur à gaz et celle du départ définitif de l'intimée ainsi que l'utilisation réduite du chauffage d'appoint, le tribunal a retenu qu'il était parfaitement impossible que ce chauffage ait pu faire suinter les murs et provoquer une condensation ruisselante le long des vitres, phénomènes constatés le 15 janvier 1999. Compte tenu de cette impossibilité, il a retenu que les problèmes de froid et d'humidité existaient déjà bien avant l'arrivée du chauffage à gaz et que l'intimée n'était en rien responsable de cette situation. Les preuves administrées ayant suffi à emporter la conviction du tribunal, celui-ci était fondé à refuser une expertise, qu'il estimait inapte à renverser cette conviction. Dans un courrier du 24 janvier 2000, le premier juge a d'ailleurs précisé qu'il avait été renseigné sur toutes les questions qui pouvaient se poser dans le cas d'espèce par les témoins entendus et le mode d'emploi versé au dossier. On peut ajouter que, même si une expertise avait été confiée à un technicien spécialisé dans le domaine des chauffages, il est très vraisemblable que les conclusions de celui-ci auraient été prudentes, voire évasives, puisqu'il est impossible de savoir précisément, a posteriori, quel a été le temps d'utilisation effectif du chauffage à gaz, comment le système électrique a fonctionné pendant les mois de décembre 1998 et janvier 1999 et à quelle fréquence l'appartement a été aéré au cours de la période pendant laquelle il a été occupé. Compte tenu de ces éléments, une appréciation anticipée de la preuve proposée conduisant au refus d'en ordonner l'administration échappe à toute critique ( H. Deschenaux , Le titre préliminaire du Code civil, Traité de droit civil suisse tome II, 1, Fribourg 1969 p.226; M. Kummer , Commentaire bernois, vol. I/1 note 79 ad art.8 CC). C'était même la seule solution qui s'imposait . Le recours est mal fondé. On ne saurait toutefois le considérer comme téméraire, dans la mesure où on ne peut pas exclure totalement qu'une expertise ait éventuellement permis d'établir que l'utilisation d'un radiateur à gaz aurait théoriquement pu contribuer à une aggravation de la situation. Vu le sort de la cause, les frais seront mis à la charge du recourant, ainsi qu'une indemnité de dépens en faveur de l'intimée.